

La Trinité sur Mer,  
le 7 Août 1989

Monsieur l'Ingénieur en Chef  
D.D.A.F.

N/Réf : PC/EL/CSRU n° 266/89

V/Réf : JP/MTM - DDAF - 23/6/89

Affaire suivie par : P. CAMUS

Objet : Extension de la porcherie de Monsieur X.  
KERGO - Commune de Crac'h.

56019 VANNES

Par lettre citée en référence, vous nous avez communiqué un dossier relatif au projet d'extension de la porcherie de M. X. à KERGO (commune de Crac'h).

L'examen de ce dossier et l'enquête menée sur le terrain nous amène à formuler les observations suivantes :

1°) Dossier technique :

- Ce projet vise à doubler la production de cette porcherie qui passera de 484 à 1004 porcs.
- Aucune construction nouvelle ne sera réalisée puisqu'il s'agit de remettre en état des bâtiments existants.
- Les fosses à lisier semblent correctement dimensionnées (560 m<sup>3</sup>) et nécessiteront une vidange 2 fois/an.
- L'exploitation actuelle, est bien tenue et M. X. semble être sensibilisé aux problèmes de pollution.

.../...

2°) Plan d'épandage :

La surface d'épandage prévue est de 34 ha. Malheureusement des surfaces réservées (voir figure jointe) à cet usage ne respectent pas le règlement départemental d'hygiène (art. 159.1 de l'arrêté Préfectoral du 31/10/84 - Règlement sanitaire départemental) prévoyant une protection des zones aquicoles, des gisements naturels de coquillages et des établissements conchylicoles. Les parcelles concernées bordent la baie St-Jean située en zone insalubre. Néanmoins ce secteur a vu sa salubrité s'améliorer considérablement depuis la fermeture de l'usine PAULET et la mise en place d'une station d'épuration à PLOEMEL (Rapport DRV 88-020-CSRU/Trinité : juillet 1988) et se situe à proximité de quelques établissements conchylicoles.

En conséquence en raison de la non-conformité du plan d'épandage par rapport au règlement départemental d'hygiène et de la proximité d'un secteur sensible à vocation conchylicole ce dossier en l'état actuel reçoit de notre part un avis défavorable.

P. CAMUS

Adjoint du Chef du labo CSRU

P.J. : situation des parcelles réservées à l'épandage.